

COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

92-07-CA

DENIS SAVOIE

APPELLANT

- and -

JOSÉE LEVESQUE

RESPONDENT

Savoie v. Levesque, 2009 NBCA 47

CORAM:

The Honourable Justice Larlee
The Honourable Justice Bell
The Honourable Justice Quigg

Appeal from a decision of the Court of Queen's Bench:
May 28, 2007

History of Case:

Decision under appeal:
Unreported

Preliminary or incidental proceedings:
[2008] N.B.J. No. 489
[2008] N.B.J. No. 382

Appeal heard:
June 17, 2009

Judgment rendered:
July 30, 2009

Reasons for judgment by:
The Honourable Justice Larlee

Concurred in by:
The Honourable Justice Bell
The Honourable Justice Quigg

Counsel at hearing:

For the appellant:
Denis Savoie
Appeared in person



COUR D'APPEL DU

NOUVEAU-BRUNSWICK

DENIS SAVOIE

APPELANT

- et -

JOSÉE LEVESQUE

INTIMÉE

Savoie c. Levesque, 2009 NBCA 47

CORAM :

L'honorable juge Larlee
L'honorable juge Bell
L'honorable juge Quigg

Appel d'une décision de la Cour du Banc de la Reine :
Le 28 mai 2007

Historique de la cause :

Décision frappée d'appel :
Inédite

Procédures préliminaires ou accessoires :
[2008] A.N.-B. n° 489
[2008] A.N.-B. n° 382

Appel entendu :
Le 17 juin 2009

Jugement rendu :
Le 30 juillet 2009

Motifs de jugement :
L'honorable juge Larlee

Souscrivent aux motifs :
L'honorable juge Bell
L'honorable juge Quigg

Avocats à l'audience :

Pour l'appelant :
Denis Savoie
a comparu en personne

For the respondent:
Guy Dumas

THE COURT

The appeal is dismissed with costs of \$2,000.00
payable to the respondent.

Pour l'intimée :
Guy Dumas

LA COUR

L'appel est rejeté avec dépens de 2 000 \$ payables
à l'intimée.

Le jugement de la Cour rendu par
La juge Larlee

- [1] L'appelant, Denis Savoie, interjette appel de la décision qu'un juge de la Cour du Banc de la Reine a rendue relativement à (1) la garde de son fils, (2) le montant des prestations alimentaires au profit de ce dernier en vertu du paragraphe 113(1) de la *Loi sur les services à la famille*, L.N.-B. 1980, ch. F-2.2 et (3) la répartition des biens et des dettes des parties. La décision frappée d'appel est inédite.
- [2] Les parties ont vécu en union de fait pendant 12 ans. De cette union est né un fils en 2004. L'intimée est coiffeuse et l'appelant travaille dans le domaine forestier. Les parties se sont présentées devant le juge du procès pour qu'il rende une ordonnance concernant la garde de l'enfant, les droits de visite, une pension alimentaire et la division de leurs biens et dettes. Le juge du procès a accordé la garde de l'enfant à l'intimée et des droits d'accès à l'appelant tous les dimanches et à toute autre occasion avec le consentement des parties. Il a accordé une pension alimentaire pour l'enfant de 290 \$ par mois selon les *Lignes directrices fédérales pour pensions alimentaires pour enfants*, DORS/97-175. Le juge du procès a également ordonné que les biens et dettes soient partagés à parts égales.
- [3] Il convient de faire preuve de retenue à l'égard des ordonnances alimentaires. Dans l'arrêt *Hickey c. Hickey*, [1999] 2 R.C.S. 518, [1999] A.C.S. n° 9 (QL), la juge L'Heureux-Dubé a déclaré que nous ne devrions "[infirmer] une ordonnance alimentaire que si les motifs révèlent une erreur de principe ou une erreur significative dans l'interprétation de la preuve, ou encore si la décision est manifestement erronée" (par. 11). Les décisions suivantes de notre Cour font état de ce principe : *MacLean c. MacLean* (2004), 274 R.N.-B. (2^e) 90, [2004] A.N.-B. n° 363 (QL), 2004 NBCA 75, au par. 18; *J.P. v. R.R.* (2004), 278 R.N.-B. (2e) 351, [2004] A.N.-B. n° 467 (QL), 2004 NBCA 98, au par. 27; *Scott c. Scott* (2004), 278 R.N.-B. (2^e) 61, [2004] A.N.-B. n° 468 (QL), 2004 NBCA 99, au par. 32 et *Boudreau c. Brun* (2005), 293 R.N.-B. (2^e) 126, [2005] A.N.-B. n° 501 (QL), 2005 NBCA 106, au par. 5.

- [4] Dans l'arrêt *J.E.J. c. S.L.M.*, [2007] A.N.-B. n° 249 (QL), 2007 NBCA 33, le juge Richard a réitéré la norme de contrôle :

Je ne perd pas de vue la norme de révision qui régit les appels en matière de garde, d'accès et d'aliments au regard de laquelle il est impérieux d'accorder à la décision rendue en première instance toute la déférence qu'elle mérite. Toutefois, une cour d'appel demeure néanmoins habilitée dans ces types de cas à annuler ou à modifier une décision ou une ordonnance lorsqu'elle découle d'une erreur de droit, d'une erreur de principe ou d'une méconnaissance grave de la preuve ou si elle est manifestement erronée : se reporter aux arrêts *Hickey c. Hickey*, [1999] 2 R.C.S. 518, [1999] A.C.S. n° 9 (QL), au par. 11, et *Van de Perre c. Edwards*, [2001] 2 R.C.S. 1014, [2001] A.C.S. n° 60 (QL), 2001 CSC 60. [par. 35]

- [5] En espèce, le juge du procès a reconnu que, sur certains points, peu de détails ne furent versés en preuve ou encore certains faits n'étaient simplement pas clairs. Néanmoins, le juge du procès a évalué la preuve qu'il avait devant lui pour tirer les conclusions de fait nécessaires pour mener à terme son analyse de la situation financière des parties. Cette évaluation repose sur une appréciation de la crédibilité des témoins entendus lors du procès et, en ce qui a trait aux rapports d'évaluation de la maison, sur leur conformité avec la réalité rurale du village de Balmoral.

- [6] Dans sa décision, le juge du procès s'est reporté aux principes juridiques qui régissent ce genre de cause et il les a appliqués. Il a évalué la preuve et a tiré des conclusions de fait que la preuve étaye. Je ne vois là aucune erreur qui justifierait l'intervention d'un tribunal d'appel. Au contraire, j'estime que les motifs du juge du procès pour justifier les mesures accordées sont fondés.

[7] Pour ces motifs, je suis d'avis de rejeter l'appel avec dépens de 2 000 \$ payables à l'intimée.

English version of the judgment of the Court delivered by
Larlee, J.A.

- [1] The appellant, Denis Savoie, appeals the decision of a judge of the Court of Queen's Bench pertaining to (1) custody of his son, (2) the quantum of child support for his son pursuant to s. 113(1) of the *Family Services Act*, S.N.B. 1980, c. F-2.2, and (3) the division of the parties' property and debts. The decision under appeal is unreported.
- [2] The parties lived together in a common-law relationship for 12 years. A son was born of their relationship in 2004. The respondent is a hairdresser and the appellant works in the forest industry. The parties appeared before the trial judge seeking an order concerning custody, access and support as well as the division of their property and debts. The trial judge granted custody of the child to the respondent and access to the appellant every Sunday as well as at all other times to which the parties mutually agree. He awarded \$290.00 per month in child support, in accordance with the *Federal Child Support Guidelines*, SOR/97-175. The trial judge also ordered an equal division of the property and debts.
- [3] In matters of support orders, an appellate court must show deference for the decision rendered in the court below. In *Hickey v. Hickey*, [1999] 2 S.C.R. 518, [1999] S.C.J. No. 9 (QL), L'Heureux-Dubé J., stated that we should not "overturn support orders unless the reasons disclose an error in principle, a significant misapprehension of the evidence, or unless the award is clearly wrong" (para. 11). The following decisions of our Court illustrate that principle: *MacLean v. MacLean* (2004), 274 N.B.R. (2d) 90, [2004] N.B.J. No. 363 (QL), 2004 NBCA 75, at para. 18; *J.P. v. R.R.* (2004), 278 N.B.R.(2d) 351, [2004] N.B.J. No. 467 (QL), 2004 NBCA 98, at para. 27; *Scott v. Scott* (2004), 278 N.B.R. (2d) 61, [2004] N.B.J. No. 468 (QL), 2004 NBCA 99, at para. 32, and *Boudreau v. Brun* (2005), 293 N.B.R. (2d) 126, [2005] N.B.J. No. 501 (QL), 2005 NBCA 106, at para. 5.

- [4] In *J.E.J. v. S.L.M.*, [2007] N.B.J. No. 249 (QL), 2007 NBCA 33, Richard J.A., reiterated the standard of review:

I am mindful of the standard of review that governs appeals in custody, access and support matters, pursuant to which the decision in first instance must be given considerable deference. However, an appellate court is nevertheless empowered to set aside or vary a decision or order in these types of cases where it is the product of an error of law, an error in principle, a significant misapprehension of the evidence or if it is clearly wrong: see *Hickey v. Hickey*, [1999] 2 S.C.R. 518, [1999] S.C.J. No. 9 (QL), at para. 11 and *Van de Perre v. Edwards*, [2001] 2 S.C.R. 1014, [2001] S.C.J. No. 60 (QL), 2001 SCC 60. [para. 35]

- [5] In the instant case, the trial judge recognized that, on certain points, few details had been produced in evidence or certain facts were simply not clear. Nonetheless, the trial judge assessed the evidence before him in order to make the necessary findings of fact to complete his analysis of the parties' financial situation. This assessment is based on a determination of the credibility of witnesses heard during the trial and, with regard to the house appraisal reports, on whether they reflect the rural market conditions in the Village of Balmoral.

- [6] In his decision, the trial judge identified and applied the legal principles which govern a case of this nature. He assessed the evidence and made findings of fact that are supported by the evidence. I am unable to discern any error that would justify appellate intervention. In fact, I am in agreement with the reasons given by the trial judge to justify the relief granted.

- [7] For the above mentioned reasons, I would dismiss the appeal with costs of \$2,000.00 payable to the respondent.